



L.I.R. n° 11/1 – 96/5

Objet: Indemnités allouées à des personnes victimes d'un accident ou de lésions corporelles et à leurs proches

La présente circulaire vise les indemnités allouées pour cause d'accident ou de lésions corporelles à la victime ou à ses proches par le responsable de l'accident ou par une compagnie d'assurances en exécution d'un contrat d'assurance contre la responsabilité civile.

L'indemnisation du dommage matériel et moral causé à une personne par un accident ou des lésions corporelles s'effectue, d'une manière générale, par le versement à la victime, soit d'un capital, soit d'une rente. Les proches d'une victime décédée par suite d'accident ou de lésions corporelles peuvent également être indemnisés par le versement d'un capital ou d'une rente. De manière générale, ces indemnisations peuvent être payées pour pertes de gains ou salaires par suite d'incapacité de travail, pour paiement ou remboursement de frais (frais médicaux, hospitalisation etc.), pour douleurs subies (*praetium doloris*) et encore, en général, pour dommage moral.

1. Indemnisation moyennant versement d'un capital

Lorsque l'indemnisation a lieu sous forme d'un capital, il y a lieu de distinguer entre les cas où l'indemnité est payée au profit des victimes mêmes de l'accident et les cas où elle est payée aux proches des victimes d'un accident mortel.

1.1. Capital alloué aux victimes elles-mêmes

Lorsque l'indemnisation du dommage matériel et moral a lieu moyennant versement d'un capital à la victime de l'accident, la quote-part du capital indemnifiant des pertes de gains ou de salaires est en principe passible de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 11, numéro 1 L.I.R. étant donné qu'elle remplace en principe des recettes qui, en cas de réalisation, auraient fait partie d'un revenu net imposable.

En revanche, la quote-part du capital se rapportant à l'indemnisation d'autres dommages (frais exposés, dommage moral, ...) n'est pas à comprendre dans le revenu imposable comme, d'après la nature de ces dédommagements, elle ne tombe pas sous l'une des catégories de revenu visées à l'article 10 L.I.R.

¹ La présente circulaire remplace les circulaires I.R. n° 67 du 9 septembre 1954 et L.I.R. n° 11/1 du 20 septembre 1991.

Sur demande du contribuable accidenté ou lésé, la quote-part imposable du capital versé est susceptible d'être imposée en tant que revenu extraordinaire. En effet, d'après l'article 132, alinéa 1^{er}, numéro 4 L.I.R., les indemnités visées à l'article 11, numéro 1 L.I.R. sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, alinéa 1^{er}, lettre b L.I.R. (étalement) dans la mesure où elles remplacent des revenus se rapportant à une période autre que l'année d'imposition. En outre, conformément à l'article 132, alinéa 2, numéro 4 L.I.R., ces mêmes indemnités sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, alinéa 1^{er}, lettre c L.I.R. (taux égal à la moitié du taux global) pour autant que l'indemnisation a été provoquée par une lésion corporelle et pour autant que l'imposition par application de l'article 131, alinéa 1^{er}, lettre c L.I.R. est plus favorable.

1.2. Capital alloué aux proches des victimes

Les indemnités allouées sous forme de capital aux proches d'une victime décédée par suite d'accident ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 11, numéro 1 L.I.R., parce que ces indemnités ne sont pas destinées à remplacer directement la perte de revenus du défunt, mais à compenser la perte des ressources que le défunt procurait à ses proches. Le revenu du défunt sert seulement de base à l'évaluation de la perte de ressources que subissent les proches.

En effet, le dommage matériel des proches de la victime décédée par suite d'accident est depuis longtemps considéré comme consistant dans la privation, pour la famille, des ressources que lui procurait le défunt, c'est-à-dire dans la perte du droit des proches de la victime d'obtenir des aliments.

Comme, dans l'optique exposée, l'indemnité allouée aux proches de la victime décédée ne remplace pas des recettes qui, en cas de réalisation, auraient fait partie d'un revenu imposable dans le chef propre de ces proches, et que, en raison de sa nature, elle n'est pas visée par l'une des catégories de revenu de l'article 10 L.I.R., il en suit que l'indemnisation des proches sous forme de versement d'un capital n'est pas passible de l'impôt sur le revenu.

1.3. Intérêts de retard

Les intérêts de retard alloués pour la privation de la jouissance du capital à compter du jour du fait dommageable, même s'ils sont payés en bloc pour plusieurs années, ne constituent pas une indemnité au sens de l'article 11, numéro 1 L.I.R. Dès lors, ils ne font pas partie des revenus extraordinaires visés à l'article 132, alinéa 1^{er}, numéro 4 L.I.R. Ils ne peuvent pas non plus bénéficier du tarif de faveur en vertu de l'article 132, alinéa 1^{er}, numéro 3 L.I.R., parce qu'ils n'ont pas été spécifiés comme extraordinaires par un règlement grand-ducal. Ils sont imposables comme revenu ordinaire provenant de capitaux mobiliers au sens de l'article 97, alinéa 1^{er}, numéro 5 L.I.R., au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle ils sont mis à la disposition.

2. Indemnisation moyennant allocation d'une rente

Si l'indemnisation a lieu sous forme de rente, celle-ci est imposable en tant qu'allocation périodique en vertu de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéro 3 L.I.R.

Toutefois, au vœu de l'article 115, numéro 14 L.I.R., les rentes viagères constituées à titre indemnitaire sont exemptées d'impôt pour une tranche de 50% de leur montant net. L'exonération n'est cependant pas accordée dans la mesure où une prestation unique qui eût été obtenue en lieu et place des prestations périodiques aurait constitué un revenu imposable.

2.1. Rente allouée aux victimes elles-mêmes

L'exonération à raison de 50% vaut pour les rentes constituées à titre indemnitaire au profit de personnes victimes d'un accident ou de lésions corporelles à l'exception toutefois des rentes ou quotes-parts de rentes allouées pour l'indemnisation des pertes de gains ou de salaires.

Exemple :

Données :

Le contribuable A a été victime d'un accident.

Il est indemnisé par le responsable de l'accident qui lui verse une rente viagère mensuelle d'un montant de 500 euros.

La valeur actuelle de la rente s'élève à 96 000 euros.

Elle se compose de la façon suivante :

- perte de salaires :	56 000 euros
- dommage moral :	30 000 euros
- frais médicaux :	10 000 euros

Solution :

Imposition annuelle de la rente (article 96, alinéa 1^{er}, numéro 3 L.I.R.)

Recettes : 12 x 500 euros =	6 000 euros
Minimum forfaitaire pour frais d'obtention	<u>- 300 euros</u>
Revenu net résultant de pensions ou de rentes	5 700 euros

Calcul du montant exonéré (article 115, numéro 14 L.I.R.)

Quote-part non susceptible d'exonération :

5 700 x 56 000

----- = 3 325 euros

96 000

Quote-part susceptible d'exonération :

5 700 – 3 325 = 2 375 euros

Montant exonéré : 50% x 2 375 = 1 187,50 euros

Calcul du revenu net à imposer

Revenu net de la rente	5 700,00 euros
Exonération suivant l'article 115, numéro 14 L.I.R.	<u>- 1 187,50 euros</u>
Revenu net à imposer	4 512,50 euros

Si ultérieurement le bénéficiaire de la rente fait convertir celle-ci en un capital, seul le capital qui correspond à la fraction de la rente allouée pour pertes de gains ou salaires sera soumis à l'impôt sur le revenu. Le capital alloué pour rachat de la fraction de la rente se rapportant au dommage moral sera exempté de l'impôt sur le revenu comme s'il avait été accordé dès l'origine en lieu et place de la rente.

2.2. Rente allouée aux proches des victimes

L'exonération à raison de 50% vaut également pour les rentes constituées à titre indemnitaire au profit des proches d'une victime décédée par suite d'accident ou de lésions corporelles.

2.3. Intérêts de retard

En ce qui concerne les intérêts de retard alloués pour la privation de la jouissance de la rente, il est renvoyé au point 1.3.

Luxembourg, le 8 novembre 2021

Le directeur des contributions,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line at the top, a vertical line on the left, and a horizontal line extending to the right from the vertical line, with a small vertical tick at the end.